

GE_GERICHTE PS/87/2020 vom 30. November 2020

GE Cour de justice, 2020-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_87_2020

FR: GE_GERICHTE PS/87/2020 du 30 novembre 2020

IT: GE_GERICHTE PS/87/2020 del 30 novembre 2020

Regeste

PROCÈS DEVENU SANS OBJET

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour pénale) Chambre pénale de recours 05.03.2021 PS/87/2020 PS/87/2020 ACPR/143/2021 du 05.03.2021 (PSPECI) , RAYEE Descripteurs : PROCÈS DEVENU SANS OBJET république et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE PS/87/2020 ACPR/143/2021 COUR DE JUSTICE Chambre pénale de recours Arrêt du vendredi 5 mars 2021 Entre A_____ , domicilié _____ [GE], comparant en personne, recourant, contre la décision rendue le 30 novembre 2020 par le Service de l'application des peines et mesures, et LE SERVICE DE L'APPLICATION DES PEINES ET MESURES , case postale 1629, 1211 Genève 26, intimé. Vu : - la décision du 30 novembre 2020 par laquelle le Service de l'application des peines et mesures (ci-après, SAPEM) a refusé à A_____ l'autorisation d'exécuter la peine privative de liberté sous une forme alternative, - le recours formé par A_____ le 10 décembre suivant, - la lettre du SAPEM, du 23 février 2021. Attendu que : - par suite d'une nouvelle évaluation de la situation, le SAPEM a autorisé A_____ à exécuter la peine privative de liberté sous la forme d'une surveillance électronique. Considérant, en droit, que : - lorsque - comme en l'espèce -, le Ministère public, avant que l'autorité de recours n'ait tranché, rend une nouvelle décision, qui, matériellement, va dans le sens des conclusions prises dans le recours, celui-ci devient sans objet, mais le recourant n'a pas succombé, au sens de l'art. 428 al. 1 CPP (ACPR/98/2013 du 13 mars 2013; ACPR/207/2013 du 10 mai 2013), - les frais de recours seront dès lors laissés à la charge de l'État. * * * * * PAR CES MOTIFS, LA COUR : Déclare le recours sans objet et raye la cause du rôle. Laisse les frais de la procédure de recours à la charge de l'État. Notifie le présent arrêt ce jour, en copie, au recourant et au Service de l'application des peines et mesures. Siégeant : Madame Corinne CHAPPUIS BUGNON, présidente; Monsieur Christian COQUOZ et Madame Daniela CHIABUDINI, juges; Monsieur Sandro COLUNI, greffier. Le greffier : Sandro COLUNI La présidente : Corinne CHAPPUIS BUGNON Voie de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.